

(Traduction)

I

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Des délégations représentant la République fédérale d'Allemagne et le Canada se sont rencontrées à Bonn du 18 septembre au 4 octobre 1972, à Ottawa du 29 novembre au 1^{er} décembre 1972 et de nouveau à Bonn les 21 et 22 décembre 1972, en vue d'en arriver à un accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà; les délégations se sont entendues:

1. sur le texte d'un accord de transport aérien, annexe 1⁽¹⁾ du présent procès-verbal approuvé;
2. sur le texte d'un échange de notes où figurent les routes devant être suivies conformément à l'Accord de transport aérien, annexe 2⁽²⁾ du présent procès-verbal approuvé;
3. sur le texte d'un échange de notes prévoyant l'entrée en vigueur provisoire des accords mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, annexe 3⁽³⁾ du présent procès-verbal approuvé;
4. pour qu'aux termes du statu quo mentionné à l'article 9(5) de l'Accord de transport aérien, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante puissent exploiter des services sur les routes déterminées jusqu'à concurrence du maximum assuré auparavant par la ou les entreprises désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
5. pour que la franchise de droits et de douane sur le matériel publicitaire soit accordée conformément aux règlements pertinents de la République fédérale d'Allemagne et du Canada, tels qu'ils sont énoncés à l'Annexe 4⁽⁴⁾ du présent procès-verbal approuvé;
6. pour que des groupes de travail en statistique désignés par les deux Parties contractantes se rencontrent d'ici le 1^{er} mars 1973 pour s'entendre sur les modalités et autres détails relatifs à l'échange régulier de statistiques tel que prévu à l'Article 10 de l'Accord, et que le programme d'échange de statistiques approuvé soit élaboré et mis en œuvre d'ici le 1^{er} avril 1973;
7. pour que les services établis de longue date entre Montréal et l'Allemagne soient maintenus par les entreprises de transport aérien désignées d'une manière et à un niveau qui, suite à des consultations entre lesdites entreprises aux termes de l'Article 9(5) de l'Accord de transport aérien, et à leur approbation par les autorités aéronautiques, permettent de continuer à répondre adéquatement aux besoins du marché et aux exigences du public voyageur;
8. pour que les bénéfices retirés par un résident du territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, par suite de l'exploitation de services aériens par une entreprise dirigée et administrée dans ce territoire, soient exempts d'impôt dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément à l'Article V de la Conven-

(1) Section II

(2) Sections III & IV

(3) Sections V & VI

(4) Sections VII & VIII